



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des libertés publiques

ARRÊTÉ

N° 2011-DLP-BUPE-482 du 19 DEC. 2011

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour de l'établissement de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, à RICHEMONT, sur le territoire des communes de RICHEMONT et UCKANGE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 à L 123-19; L515-8 à L515-12, L515-15 à L515-25, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R515-39 à R515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-294 du 17 juin 1992, modifié et complété, autorisant la société AIR LIQUIDE à poursuivre, après application de la directive européenne dite Seveso, l'exploitation à RICHEMONT de son usine de production de gaz tirés de l'atmosphère;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD-IC-108 du 6 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour du site de la société AIR LIQUIDE implanté à RICHEMONT;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-DLP-BUPE-394 du 15 octobre 2010 et n° 2011-DLP-BUPE- 162 du 3 mai 2011 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) sur le territoire des communes de RICHEMONT, GUENANGE et UCKANGE autour du site de la société AIR LIQUIDE implanté à RICHEMONT;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DLP-BUPE-346 du 26 septembre 2011 imposant à la société AIR LIQUIDE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement de RICHEMONT en vue d'en réduire les risques;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-184 du 24 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour de l'établissement de la société AIR LIQUIDE, à RICHEMONT, sur le territoire des communes de RICHEMONT, GUENANGE et UCKANGE;
- Vu le rapport et l'avis favorable, comportant cinq recommandations, motivé émis le 4 octobre 2011 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique;
- Vu le rapport du 22 novembre 2011 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L.);
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle;
- Considérant que les installations exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à RICHEMONT appartiennent à la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement;

.../...

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à RICHEMONT et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

Considérant que les mesures définies dans le PPRt résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R Ê T E

Article 1er : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour de l'établissement de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, à RICHEMONT, sur le territoire des communes de RICHEMONT et UCKANGE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté

Article 2 : Le plan de prévention des risques technologiques est composé de quatre parties :

- 1- une note de présentation et ses annexes,
- 2- un document graphique fixant, au sein d'un périmètre, le zonage et la gradation des risques analysés,
- 3- un règlement comportant en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdictions et les prescriptions complémentaires prévues au paragraphe I. de l'article L515-16 du code de l'environnement;
 - les mesures de protection des populations prévues au paragraphe IV. de l'article L515-16 du code de l'environnement;
 - l'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-18 du code de l'environnement,
- 4- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations définies en application du paragraphe V. de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Ce plan approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document de planification de l'urbanisme des communes de RICHEMONT et UCKANGE dans un délai de trois mois à réception du présent arrêté;

Article 4 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques technologiques doivent :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme;
- être mises en oeuvre dans les délais fixés au titre IV du règlement du plan en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée:

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 susvisé, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques,
- et aux autres membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué pour les installations de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Article 6 : Le présent arrêté fera également l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle,
- affichage pendant un mois, dès réception,
 - par les maires de RICHEMONT et UCKANGE aux lieux habituels d'information du public;

.../...

- par les présidents :

- de la communauté de communes du Sillon Mosellan,
- de la communauté d'agglomération du val de Fensch,
- du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,
- du Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise

au siège de leur établissement public de coopération intercommunale respectif.

Cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires et présidents concernés.

- insertion d'un avis précisant le contenu du présent arrêté dans le journal *Le Républicain Lorrain*.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L), en liaison avec le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle assure la publicité par voie électronique du présent arrêté, notamment sur le portail des services de l'Etat en Moselle à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article 6,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou, en l'absence de réponse de l'administration, dans les deux mois à compter de la réception dudit recours.

Article 8 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
- le Sous-Préfet de THIONVILLE,
- les Maires de RICHEMONT et UCKANGE,
- le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,
- le président du Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise,
- le Président de la communauté de communes du Sillon Mosellan,
- le Président de la communauté d'agglomération du val de Fensch,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY.